PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-08-00001 **DU** - 3 AOUT 2026

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux eaux usées de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 mai 2026 établis comme suite à la visite le 06 mars 2026 du site exploité par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER ;

Vu la transmission de documents par la société PLASTIFER le 18 mai 2026 ;

Vu l'absence de remarques de la société PLASTIFER sur ce projet d'arrêté au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la société PLASTIFER exploite un site à Saint-Dizier dont les activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette société doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 9.1 de cet arrêté dispose que « *les eaux usées définies à l'article 8.1 doivent, après transit sur les bassins de rétention et traitement sur le séparateur débourbeur d'hydrocarbures, avant rejet sur le réseau pluvial communal, respecter les valeurs suivantes :*

Substances	*Concentrations (en mg/l)*	*Méthode de référence*
pH	*entre 5,5 et 8,5*	*NFT 90008*
MES	*100*	*NF EN 872*
DBO5	*100*	*NFT 90 103*
DCO	*300*	*NFT 90101*
hydrocarbures	*10*	*NFT 90114*

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. » ;

CONSIDERANT que, au cours de la visite du site le 06 mars 2026 et par communication ultérieure de la société PLASTIFER, l'inspection des installations classées a constaté que les concentrations des substances analysées dans les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs fixées par cet article 9.1 (mesures du 26 septembre 2025, du 23 janvier 2026 et du 25 mars 2026) ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par la société PLASTIFER pour améliorer les conditions d'exploitation du site de SAINT-DIZIER (curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs d'hydrocarbures) ne sont pas suffisantes pour que les mesures de substances dans ses eaux usées soient conformes ;

CONSIDERANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLASTIFER de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société PLASTIFER est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 41 Rue Victor Basch à Saint-Dizier (52100), de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** les prescriptions du point 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où la société PLASTIFER ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé par l'article 1, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIFER et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le - 3 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Guillaume THIRARD